

STATUTS

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (**Clause essentielle**) : Le Syndicat CFTC affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1.1 : Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué pour une durée illimitée entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

Article 1.2 : Ce Syndicat CFTC prend le nom de : **SYNDICAT NATIONAL CFTC DES ARTISTES DU PERSONNEL D'ÉGLISE ET DES CULTES**, ci- après désigné en abrégé : **CFTC SNAPEC**

Article 1.3 : Le siège du Syndicat CFTC est fixé au 34, Quai de la Loire, 75019 PARIS et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (**Clause essentielle**) : Le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 (**Clause essentielle**) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : Le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC, de laquelle il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

Article 1.7 : Le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Article 2 : Le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés entrant dans les champs professionnels suivants :



- Les musiciens assurant la partie musicale des offices liturgiques et des programmes de caractère spirituel tels que les maîtres de chapelle, chefs de chœur, organistes et chanteurs,
- Le personnel salarié de l'église et des cultes comprenant notamment les sacristains, le personnel administratif et les laïcs en mission ecclésiale.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération CFTC et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des Unions départementales, Interdépartementales, Régionales de syndicats CFTC.

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

Article 3.2 : Le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 3.3 : Peut adhérer au Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au salarié les motifs de sa décision.

Article 3.4 : Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

Article 3.5 : Le Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes à l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

La Fédération CFTC de rattachement veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Syndicat peut éventuellement, par convention, déléguer la gestion de son fichier à sa Fédération de rattachement. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par les voies de résolution amiable des litiges (conciliation ou médiation), voire si nécessaire, en faisant appel à un arbitrage.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne peut être engagée avant que les voies de règlement amiable des litiges aient été épuisées.

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. En cas d'échec de résolution du litige, la saisine de la Structure N + 1 doit être réalisée avant toute sollicitation de la Commission confédérale des conflits.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat CFTC, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) CFTC concernée(s) (Union(s) départementale(s), Union(s) interdépartementale(s), Union régionale de syndicats).

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Congrès du Syndicat National CFTC des artistes, du personnel d'église et des cultes

Article 5.1 : L'instance suprême du Syndicat CFTC est son congrès. Il réunit ordinairement tous les 4 ans ses sections pour renouveler les membres de ses instances. La Fédération CFTC étant également invitée.

La date du congrès est arrêtée par le Conseil et communiquée aux sections au moins 3 mois avant l'ouverture du congrès. Elle tient compte des réunions des instances confédérales et fédérales. Elle est communiquée à la Fédération CFTC au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer au congrès et prendre part aux votes les sections à jour de cotisation. Les adhérents titulaires de mandats au nom des sections doivent également être à jour de cotisations.

Article 5.3 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des sections au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée.

La Fédération CFTC reçoit l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.

Article 5.4 : Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date du congrès. Elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant le congrès.

Article 5.5 : Chaque section à jour de cotisations dispose au Congrès d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de parts versées. Un participant ne peut disposer de plus de 2 mandats en plus du sien.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Le vote s'effectue à la majorité, le quorum étant atteint.



Article 5.6 : A l'ouverture du congrès, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour du prochain congrès ou du prochain Conseil.

Le congrès a les pouvoirs les plus étendus. Il /

- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'il juge utiles,
- Procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil,
- Vote le quitus au Trésorier.

Le congrès délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum étant atteint.

Article 5.7 : L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des sections présentes l'accepte.

Le Syndicat CFTC doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.

Le Syndicat CFTC doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

Congrès extraordinaire du Syndicat CFTC

Article 5.8.1 : Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire :

- Pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux
- Dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- Pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du Syndicat CFTC.

La convocation est décidée :

- À la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- Ou à la demande de la moitié des sections.

Article 5.8.2 : Les sections ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 2 mois avant la date du congrès extraordinaire.

Article 5.9 : Le congrès extraordinaire délibère valablement, le quorum étant atteint :

- À la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts
- À la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution
- À la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.

Conseil du Syndicat CFTC

Article 5.10 : Le Syndicat CFTC est administré par un Conseil de 12 membres maximum :

- 9 membres maximum élus à bulletin secret par le congrès,
- 1 membre représentant les artistes,
- 1 membre représentant le personnel des églises et des cultes.
- 1 membre de moins de 35 ans au jour de prise de fonction, élu à bulletin secret par le congrès sur présentation d'une section.

Article 5.11 (**Clause essentielle**) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC.

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés). L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable. Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.12 et la limite de mandats fixée à l'article 5.26.

Article 5.13 : Si le nombre de conseillers du Syndicat CFTC est inférieur à sept membres, la Fédération CFTC (structure N+1) doit organiser un Congrès extraordinaire du Syndicat dans les délais statutaires. La Fédération assure la gestion courante du Syndicat, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Si un minimum de sept conseillers n'est pas élu lors de cette Assemblée générale/ce Congrès extraordinaire, la Fédération doit présenter un nouveau schéma organisationnel pérenne (Syndicat multi-départemental) pour ce Syndicat défaillant, dans un délai de 3 mois maximum.

Article 5.14 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux congrès, le Conseil a délégation de pouvoir permanente du congrès. Il est souverain dans ses prises de décisions.



Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil du Syndicat, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Dans ce cas, s'il s'agit d'un élu, le premier non-élu devient conseiller. S'il est désigné, la section pourvoit à son remplacement. Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il sera pourvu de la même manière.

Article 5.15 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.16 : Dans le cadre des orientations et votes du congrès le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat CFTC.
Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

Article 5.17 : Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur s'il en existe un.

Article 5.18 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire.

Appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.19 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au congrès, sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau du Syndicat CFTC

Article 5.20 : Le Conseil du Syndicat CFTC élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 5 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant

Obligatoirement :

- Un Président
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier

Éventuellement :

- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un ou plusieurs Secrétares adjoints
- Un Trésorier adjoint

- Un ou plusieurs membres.

Article 5.21 : Si un ou plusieurs postes obligatoires (Président, Secrétaire général, Trésorier) reste(nt) vacant(s) à l'issue du Congrès, la Fédération devra convoquer, dans les meilleurs délais, un Conseil extraordinaire du Syndicat défaillant pour pourvoir les postes vacants.

Si à l'issue de ce Conseil extraordinaire, un ou plusieurs postes obligatoires reste(nt) vacant(s), la Fédération doit organiser un Congrès extraordinaire dans les délais statutaires. Durant cette période, la Fédération aura la responsabilité d'assurer la gestion courante du Syndicat défaillant.

Rôles et missions

Article 5.22 : Le Président veille à la bonne marche du Syndicat CFTC dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.23 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.24 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.26 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors du congrès. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.27 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.



En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.28 : Dans le cas où le Syndicat n'a pas de vice-Président, ou de Secrétaire général adjoint ou de Trésorier adjoint, la Fédération aura la responsabilité d'organiser l'élection des postes vacants en réunissant un Conseil extraordinaire dans un délai d'un mois.

Article 5.29 (**Clause essentielle**) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement. En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

Fonctionnement

Article 5.30 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 6 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.31 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.32 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat CFTC. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (**Clause essentielle**) : Le Syndicat CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la Fédération CFTC.

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- Le compte de résultat
- Le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- Les annexes
- L'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 6.2 : Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

Article 6.4 : Le Président du Syndicat CFTC tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

Article 6.5 : Le Syndicat CFTC doit faire connaître chaque année aux Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC de son périmètre et à la Fédération CFTC ses barèmes de cotisations.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : Le Syndicat CFTC désigne le Délégué syndical ou le Représentant de la section syndicale dans son champ géographique et/ou professionnel, sur proposition de la section syndicale concernée.



La section syndicale propose un candidat au Syndicat. En cas de désaccord, la section peut saisir la Fédération sur cette même demande.

Le Syndicat peut éventuellement, par convention, déléguer ces désignations à son Union géographique ou sa Fédération de rattachement. Cette délégation doit faire l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

Le Syndicat désigne également tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis.

Il informe de ses désignations la Fédération CFTC et les Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC concernées.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8.1 : En cas de dissolution du Syndicat CFTC, le congrès extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 8.2 (**Clause essentielle**) : Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux; et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- Comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- État de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- Apurement des dettes et versements des quotes-parts des cotisations dues
- Documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. **Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure** mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- État des procédures judiciaires en cours.

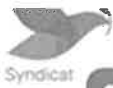
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son congrès.



En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent un congrès, le Syndicat CFTC fait connaître à la Fédération CFTC, à la Confédération et aux Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC de son périmètre, les changements intervenus dans son Conseil, à ses Statuts et à son Règlement intérieur s'il en existe un.

Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Statuts adoptés à *Paris* le *5 juillet 2023*

Le Président,

Bruno JACQUET.

Le Secrétaire général,

Viatcheslav CHEVLIAKOV.

